

**DOSSIER AUTOPORTEUR**  
**RELEVÉ DES INSUFFISANCES CONCERNANT LE DOSSIER**  
**D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIÉTÉ JP MAREE**  
**DEPOSÉ LE 04 NOVEMBRE 2021 EN PRÉFECTURE**  
**COMPLÉTÉ LE 17/12/2021, LE 22/02/2022 ET LE 16/03/2022**

**✓ Zone Humide**

**La séquence ERC est inscrite et déclinée dans les textes législatifs et réglementaires communautaires et nationaux depuis la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Elle participe à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité rappelé à l'article L.110-1 du code de l'environnement.**

**La doctrine ci-jointe porte sur l'application de la disposition A-9.5 du SDAGE 2022-2027 relative à la séquence ERC en zones humides.**

**Le dossier de demande d'enregistrement doit donc être complété de manière à être compatible avec la disposition A-9.5 du SDAGE 2022-2027.**

[Vous trouverez, ci-joint, la convention de prospection et d'accompagnement signée entre le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et JP MAREE.](#)

[Convention établie dans le cadre de la mise en œuvre de mesures ERC \(Eviter – Réduire – Compenser\) en lien avec le projet de construction d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux sur la commune de Le Wast.](#)

**✓ Gestion des eaux pluviales**

Il convient de tenir compte des dispositions de l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 qui prévoit :  
*« Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin. ».*

**Le premier flot des eaux pluviales, dont la hauteur d'eau ne peut être inférieure à 10 mm, doit être collecté dans un bassin de tamponnement en amont du bassin d'infiltration. Ces bassins doivent être distincts.**

**Le dossier de demande d'enregistrement et notamment le plan du site sur lequel figure les réseaux doivent être modifiés afin de prendre en compte cette remarque.**

**Les volumes des bassins de tamponnement et d'infiltration doivent être indiqués sur le plan.**

**Les calculs ayant conduit au dimensionnement des bassins d'infiltration et de tamponnement doivent être intégrés au dossier de demande d'enregistrement.**

**Vous pouvez utilement pour cela vous référer à la note de doctrine du 30 janvier 2017 qui précise les principes retenus par la DREAL Hauts-de-France (pour les établissements accueillant des installations classées soumises au régime de l'autorisation) concernant les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, et notamment aux bassins de confinement d'eaux ayant servi à l'extinction d'un incendie, aux bassins de tamponnement, et d'infiltration au regard des textes réglementaires applicables et des doctrines existantes sur le sujet (doctrines DDTM 59 et 62, D9A...).**

Vous trouverez, ci-joint, une note sur les eaux pluviales réalisée par le Bureau d'Etudes Environnement SOCOTEC.

Vous trouverez également le plan modifié du cheminement des différents réseaux d'eau.

Nous vous joignons à nouveau l'étude sur les essais de perméabilité du sol réalisée par la société GINGER CEBTP réf. 22CR1V1DK - dossier : NDK2.M0035 du 16/03/2022 (déjà transmise en mars).